

## AUX UNITES

Département «P.S.»

DP 23-70

- SURSALAIRE FAMILIAL  
  . Reversement

22 novembre 1996

- ALLOCATION D'EDUCATION SPECIALE

---

### **I - REVERSEMENT DU SURSALAIRE FAMILIAL AUX EX-CONJOINTS**

En cas de divorce ou séparation, les ex-conjoints de nos agents féminins ne bénéficient pas du reversement du sursalaire familial quand ils ont à charge leurs enfants.

L'application de cette mesure qui conduit à une disparité de traitement en fonction du sexe des agents, est contraire aux dispositions de l'article L 123.2 du Code du Travail qui stipule qu'aucune clause réservant le bénéfice d'une mesure quelconque à un salarié en considération du sexe ne peut, sous peine de nullité, être insérée dans une convention collective de travail, un accord collectif ou un contrat de travail,....

En conséquence, il convient d'ouvrir le droit au sursalaire familial à nos agents féminins, dans les mêmes conditions que pour leurs collègues masculins ; cet avantage devant être reversé aux ex-conjoints qui ont la garde des enfants nés de cette union.

Nous vous rappelons qu'il y a lieu de considérer la formation de deux foyers distincts quand l'ex-conjoint est remarié ou en situation de concubinage.

Dans cette situation, le sursalaire ne peut être calculé que pour notre seul agent et sur la base des enfants restés à sa charge.

Exemples :

**a) Notre agent a à charge 3 enfants et son ex-conjoint a la garde de 2 enfants nés de leur union.**

Il est fait masse des enfants. Notre **agent** perçoit **3/5** du sursalaire familial et l'**ex-conjoint 2/5**.

**b) L'ex-conjoint de notre agent se remarie.**

Il n'ouvre plus droit au sursalaire familial et notre agent perçoit le sursalaire familial **pour 3 enfants**.



## **II - ALLOCATION D'EDUCATION SPECIALE**

Pour un enfant, atteint d'une incapacité au moins égale à 80 %, à l'occasion d'une fin de placement en établissement d'éducation spécialisée et retour définitif au foyer, il était prévu :

- le maintien du paiement de l'Allocation d'Education Spéciale de base
- la suspension du complément éventuel à compter du mois de fin de placement
- l'information de la Commission Départementale de l'Education Spécialisée.

Désormais, lorsqu'une famille signale la sortie définitive de l'enfant d'un établissement d'éducation spécialisé, il convient de rétablir le droit au complément d'Allocation d'Education Spéciale à compter du 1er jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'enfant n'est plus placé.

Le Chef du Département  
«Protection Sociale»

Hugues de JUBECOURT

Affaire suivie par le Service «**Relations du Travail et des Affaires Sociales**»